TRAITÉ
DE
SUSPENSION D'ARMES
EN ITALIE.

Conclu à Vigevano le septiéme Octobre 1696.

A PARIS,
De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD,
Imprimeur ordinaire du Roy.

M. DC. XCVII.
AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE.

TRAITÉ
DE SUSPENSION D'ARMES
EN ITALIE.

LOUIS par la Grace de Dieu, Roy de France et de Navarre : A tous ceux qui ces Preſentes verront, Salut. Ayant vû & examiné le Traité fait à Vigevano le ſeptiéme du preſent mois, entre le Comte de Mansfeld au nom de l'Empereur, le Marquis de Leganez au nom du Roy Catholique, d'une part ; & le Marquis de Saint Thomas, Miniſtre & premier Secretaire d'Etat, au nom de noſtre Frere le Duc de Savoye, d'autre, en vertu des pleins Pouvoirs qui leur ont eſté donnez pour cet effet ; & le Maréchal de Catinat, General de nos Armées, Gouverneur & noſtre Lieutenant General en noſtre Duché de Luxembourg & Comté de Chiny ; & du Comte de Teſſé, Chevalier de nos Ordres, Lieutenant General de nos Armées, Colonel General des Dragons de France, Gouverneur de noſtre Ville d'Ypres, Lieutenant General dans nos Provinces du Maine & du Perche, Commandant pour noſtre ſervice dans nos Païs

& Places de la Frontiere de Piémont, en vertu du plein Pouvoir que Nous leur avons donné le dix-ſeptiéme du mois d'Aouſt dernier, ayant promis en noſtre nom de fournir nos Lettres de ratification en bonne forme du Traité ſuſdit, dont la teneur s'enſuit.

SA Majeſté Imperiale & Sa Majeſté Catholique, ayant daignez écouter avec bonté les inſtances & les repreſentations réïterées de Son Alteſſe Royale Monſieur le Duc de Savoye, & compatiſſans aux malheurs que ſon Païs a ſouffert durant cette guerre, ſe ſont enfin diſpoſez à agréer & approuver que ſon Excellence Monſieur le Comte de Mansfeld Prince de Fondi, & ſon Excellence Monſieur le Marquis de Leganez, munis d'un plein Pouvoir & ſuffiſant de leurs Majeſtez Imperiale & Catholique, qui ſeront cy-bas inſerez, d'une part; & M. le Marquis de Saint Thomas, Miniſtre & premier Secretaire d'Etat de S. A. R. muni d'un ample Pouvoir de Sadite A. R. qui ſera auſſi cy-bas inſeré, d'autre; ayent pour l'effectuation de ce que deſſus, convenu comme il ſuit.

I.

Comme le principal objet eſt le ſoulagement de Son Alteſſe Royale, & le repos qui en revient à ſes Voiſins, ces Meſſieurs ſe ſont reciproquement obligez à S. A. R. & Elle à la Maiſon d'Autriche d'une part, & au Roy Tres-Chrétien de l'autre, qu'il y aura dorénavant une Suſpenſion d'Armes juſqu'à la Paix generale, toute hoſtilité ceſſant reciproquement du jour d'aujourd'huy, & par conſequent on levera au plus-tard aprés demain le Siege de Valence.

II.

Et afin que la tranquillité de ce Pays ne ſoit point troublée par le ſejour reciproque des deux Armées, les

Parties ont reciproquement promis à S. A. R. que leurs Armées & Troupes tant propres qu'auxiliaires, à la reſerve pourtant de celles qui ſont à la ſolde du Roy Catholique dans l'Etat de Milan, ſortiront en même temps à proportion de leur nombre, pour ſe retirer reſpectivement dans leurs Pays, au moyen de quoy l'accompliſſement des offres faites à S. A. R. eſtant aſſuré pour ce chef, il eſt juſte que la France y ſatisfaſſe entierement de ſon côté pour la ſeureté commune & le repos public, ſans ſe conſerver les moyens de le troubler par l'actuelle poſſeſſion de la Citadelle de Pignerol, & des Châteaux de Montmelian & de Suze, & que tout ce que deſſus exprimé s'execute de part & d'autre dans le terme le plus court qui ſera actuellement praticable. Et pour plus grande ſeureté qu'aucune des Parties ne contrevienne à cette Convention & à la Suſpenſion d'armes établie juſqu'à la Paix Generale, S. A. R. du conſentement des deux Parties, s'oblige à s'y oppoſer, & même à prendre les Armes contre celle qui manquera en tout ou en partie au preſent Traité, avec un engagement irrevocable juſqu'à la concluſion de la Paix Generale.

III.

La marche des Troupes Imperiales eſtant d'une grande dépenſe à S. M. I. & ne pouvant aſſigner les Quartiers d'hyver auſdites Troupes en Allemagne, ſans une trop grande incommodité, ne les tenant pas en Italie; on a conclu que les Princes d'Italie, ſçavoir M. le Grand Duc de Florence, M. le Duc de Mantouë, M. le Duc de Parme, M. le Duc de Modene & autres inferieurs, & la Republique de Genes, devront payer conformément au repartiment fait de la ſomme de trois cens mille piſtoles, cent mille preſentement, & deux cens mille aux termes

qui ſeront aſſignez. Moyennant les dûës précautions; S. M. T. C. s'oblige de ne s'ingerer directement ni indirectement en leur faveur, pour les exempter dudit payement; au contraire Elle promet de ne faire aucune oppoſition directement ou indirectement, aux diligences qu'ils ſe feront pour obliger ceux qui pourroient refuſer de payer leur quotte; & afin que pour cela la marche des Troupes Imperiales & Auxiliaires ne ſoit point retardée, S A R. & M. le Marquis de Leganez demeurent obligez de pourſuivre l'effet dudit payement effectif en toute maniere juſqu'à ce qu'il ait eſté executé.

ART. V.

Attendu la ſaiſon avancée & la diſtance des Puiſſances intereſſées, & attendu que pour la ſeureté du ponctuel accompliſſement de ce que deſſus; on a convenu de donner comme chacun des Parties donnera reciproquement deux Oſtages entre les mains de S. A. R. laquelle s'oblige de ne les pas remettre avant ledit accompliſſement comme Elle devra faire aprés. On commencera d'executer le tout le plûtôt qu'il ſera praticable; à tout quoy la Maiſon d'Autriche, ſans que par cecy on puiſſe jamais entendre ni préſumer qu'elle ſe ſoit ſeparée en aucune maniere de ſes Alliez, les ſuſdits Meſſieurs promettent de raporter la Ratification; ſçavoir, ſon Excellence Monſieur le Prince Comte de Mansfeld, celle de S. M. I. dans un mois; ſon Excellence M. le Marquis de Leganez, celle de S. M. C. dans deux mois; & M. le Marquis de Saint Thomas, celle de Son A. R. dans deux jours. Donné à Vigevano le ſeptiéme Octobre 1696.

L. S. H. F. P. F. C. D. MANSFELD.
L. S. LE MARQUIS DE LEGANEZ.
L. S. DE SAINT THOMAS.

NOUS ayant agréable le Traité ſuſdit, & l'Article ajoûté depuis à la ſuite, Avons iceluy accepté, approuvé, ratifié & confirmé; & par ces Preſentes ſignées de nôtre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons : Promettant en foy & parole de Roy de l'obſerver & executer ponctuellement en tout ce qui nous regarde, ſans y contrevenir ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu. En témoin de quoy Nous avons fait appoſer à ceſdites Preſentes nôtre Scel ſecret. Donné à Fontainebleau le vingt-deuxiéme jour d'Octobre, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt ſeize, & de nôtre Regne le cinquante-quatriéme. Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roy, COLBERT.

Ratification de l'Empereur.

L'EMPEREUR ayant ratifié le Traité de ſuſpenſion d'Armes fait à Vigeve le ſept Octobre dernier, fidelement traduit de l'Italien en François de la maniere ſuivante.

NOUS LEOPOLD par la grace de Dieu, élû Empereur des Romains, toûjours Auguſte, & Roy d'Allemagne, d'Hongrie, Bohême, Dalmatie, Croatie & Sclavonie, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, Brabant, Styrie, Carinthie, Carniole, Marquis de Moravie, Duc de Luxembourg & de la Sileſie ſuperieure & inferieure, Virtemberg, & Teck, Prince de la Suabe, Comte d'Haſpurg, Tirol, Ferretis, Kiburg, & Goritie, Landgrave d'Alſace, Marquis du ſacré Empire Romain, Burgovie & de la Luſace ſuperieure & inferieure, Seigneur de la Marche Sclavonique, du Port-Naon & des Salines : Voulons faire ſçavoir à tous ceux qu'il appar-

tiendra, ou qu'il pourra en quelque maniere appartenir; qu'ayant eſté fait & conclu à Vigevano le 7. d'Octobre 1696. un Traité entre les Illuſtres Henry François Comte de Mansfeld, Prince de Fondi, le Marquis de Leganez Gouverneur de l'Etat de Milan, & le Marquis de Saint Thomas, comme Plenipotentiaires à ce établis reſpectivement à noſtre nom & à celuy du Sereniſſime & Tres-puiſſant Roy Catholique d'Eſpagne, & du Sereniſſime Duc de Savoye pour une ſuſpenſion d'Armes en Italie, & la retraite reciproque des Troupes Alliées & Etrangeres en leur Pays, de la teneur ſuivante.

Sa Majeſté Imperiale & Sa Majeſté Catholique ayant daignez, &c.

NOUS avons ledit Traité approuvé, confirmé & ratifié en tous ſes Points, ainſi que par ces Preſentes Nous l'approuvons, confirmons & ratifions, promettant en parole d'Empereur, d'obſerver & d'accomplir fermement & religieuſement tout ce qui eſt contenu dans ledit Traité, & de ne permettre, autant qu'il dépendra de Nous, qu'il y ſoit contrevenu par qui que ce ſoit. En foy de quoy Nous avons ſigné ce Diplome, & à iceluy fait appoſer noſtre Sceau Imperial. Donné dans noſtre Ville de Vienne le 29. du mois d'Octobre 1696. de nos Regnes de l'Empire le 39. d'Hongrie le 42. & de Bohême le 41. LEOPOLD.

L. S. V. SEBASTIEN VVNIBALDE,
Comte de Zeghl.

Par le propre ordre de S. M. I.
LUDZO DOLBERG, de ma propre main.

Ratification de l'Empereur d'un Article ſeparé.

L'EMPEREUR ayant ratifié ſeparément l'Article qui a eſté ajoûté au Traité de Suſpenſion d'Armes fait à Vigeve le 7. Octobre, paſſé fidelement, traduit de Latin en François de la maniere ſuivante.

NOUS LEOPOLD par la grace de Dieu, élû Empereur des Romains, toûjours Auguſte, & Roy d'Allemagne, d'Hongrie, de Bohême, Dalmatie, Croatie, Sclavonie, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, Stirie, Carinthie, Carniole, & Virtemberg, Comte du Tirol, &c. Faiſons ſçavoir, qu'ayant eſté convenu entre le Sereniſſime Duc de Savoye, & l'Illuſtre Henry François Comte de Mansfeld, Prince de Fondi d'un Article ſeparé touchant les Fiefs Imperiaux, de la teneur ſuivante.

Que cette Suſpenſion d'Armes & Neutralité juſqu'à la Paix generale, s'étendra à toute l'Italie, dans laquelle on n'innovera rien, ni par voye des Armes, ni par quelconque alteration de la legitime poſſeſſion dont jouïſſent aujourd'hui les Feudataires Imperiaux; & ce ni preſentement ni à l'avenir, ſans le préalable conſentement de S. M. I. fermes reſtant neanmoins pour toûjours les Conceſſions faites par S. M. I. à S. A. R. le 8. Fevrier 1690.

NOUS avons ledit Article approuvé & ratifié, ainſi que par ces Preſentes, Nous l'approuvons & ratifions, promettant en parole d'Empereur, d'obſerver ſincerement tout ce qui eſt contenu dans ledit Article ſeparé, & de ne pas permettre qu'il y ſoit contrevenu par qui que ce ſoit. Donné dans noſtre Ville de Vienne

le 31. Octobre 1696. de nos Regnes de l'Empire le 39. d'Hongrie le 42. & de Bohême le 41. LEOPOLD.

V. SEBASTIEN VVNIBALDE,
Comte de Zeghl.

Par le propre ordre de S. M. I.
LUDZO DOLBERG, de ma propre main.

Ratification du Roy d'Eſpagne.

LE Roy Catholique ayant ratifié le Traité de Suſpenſion d'Armes, fait à Vigeve le ſeptiéme Octobre dernier, fidelement traduit de l'Eſpagnol en François de la maniere ſuivante.

DON CHARLES par la grace de Dieu, Roy de Caſtille, de Leon, d'Arragon, des deux Siciles, de Jeruſalem, de Navarre, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Galice, de Majorque, de Seville, de Sardaigne, de Cordouë, de Corſe, de Murcie, de Jaen, des Algarves, d'Algecira, de Gibraltar, des Iſles de Canarie, des Indes Orientales & Occidentales, des Iſles & Terre Ferme de la Mer Oceane, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, Brabant & Milan, Comte d'Haſpourg, de Flandres, Tirol & Barcelonne, Seigneur de Biſcaye & de Molina, &c. Comme en vertu du Pouvoir & plein Pouvoir qu'ont eu reſpectivement le Marquis de Leganez, ſigné de nôtre main du neuviéme de Septembre de l'année courante; le Prince de Fondi, Comte de Mansfeld, du Sereniſſime Seigneur Empereur, mon bon Frere & Oncle, du 30. Juillet; & le Marquis de S. Thomas, du Seigneur Victor Amé II. Duc de Savoye, mon Frere, du 22. de

Septembre, ils ont conclu & ſigné un Traité de Suſpenſion d'Armes en Italie, & retraite des Troupes Etrangeres & Alliées à leur Pays, duquel & deſdits pleins Pouvoirs ſuit la teneur.

Sa Majeſté Imperiale & Sa Majeſté Catholique, ayant daigné, &c.

Plein Pouvoir du Roy d'Eſpagne.

DON CHARLES par la grace de Dieu, Roy de Caſtille, de Leon, d'Arragon, des deux Siciles, de Jeruſalem, de Navarre, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Galice, de Majorque, de Seville, de Sardaigne, de Cordouë, de Corſe, de Murcie, de Jaen, des Algarves, d'Algecira, de Gibraltar, des Iſles de Canarie, des Indes Orientales & Occidentales, des Iſles & Terre-Ferme de la Mer Oceane, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, Brabant & Milan, Comte d'Haſpourg, de Flandres, Tirol & Barcelonne, Seigneur de Biſcaye & de Molina, &c. Ayant eſté informé des propoſitions faites de la part de mon tres-cher & tres-amé Frere & Couſin le Sereniſſime Roy de France au Seigneur Victor Amé II. Duc de Savoye mon Frere, pour une Tréve generale en Italie; & que depuis il en a eſté projettée une autre particuliere entre les Miniſtres des Princes Alliez, ſeulement pour les Eſtats dudit Seigneur Victor Amé II. Duc de Savoye mon Frere: c'eſt-pourquoy concourant en la perſonne du Marquis de Leganez, mon Gouverneur & Capitaine general dans l'Etat de Milan, les circonſtances de qualité, prudence, integrité, experience, intelligence, zele pour mon ſervice, & autres qu'exige la conduite de

cette affaire, je l'ay nommé, élû & deputé, comme en vertu des Preſentes je le nomme, choiſis & depute, & je luy donne entier & abſolu pouvoir & faculté, pour que dans ledit cas il puiſſe conferer, conſentir, ajuſter & conclure une ou autre Tréve avec les Miniſtres du Sereniſſime Seigneur Empereur mon bon Frere & Oncle, avec ceux du Sereniſſime Roy de la Grande Bretagne mon bon Frere, & avec ceux du Seigneur Victor Amé II. Duc de Savoye mon Frere, & autres Alliez, & même auſſi avec les Miniſtres de mon tres-cher & tres-amé Frere & Couſin le Sereniſſime Roy de France, ou autre qu'il conviendra, & qui ſeront munis de Pouvoirs ſuffiſans de leurs Princes, & principalement pour que à raiſon de ceci il puiſſe conferer, propoſer, convenir, capituler, conclure & ſigner l'inſtrument ou inſtrumens qui ſeront neceſſaires, & faire tout ce que je pourrois faire moy-même ſi j'eſtois preſent; quand même il ſeroit beſoin pour cela d'un Mandement plus particulier qu'il n'eſt ici exprimé: Promettant en foy & parole de Roy de tenir pour ferme & valable, préciſement & ponctuellement, ſans y manquer aucunement, tout ce qui ſera convenu & capitulé par ledit Marquis de Leganez, avec les Miniſtres des ſuſdits Princes; & même auſſi de l'approuver & ratifier dans le terme qui ſera convenu. En foy de quoy j'ay ordonné d'expedier les Preſentes ſignées de ma main, ſcellées de mon Scel ſecret, & contreſignées par moy ſouſſigné Secretaire d'Etat. Donné à Madrid le 9. de Septembre 1696. MOY LE ROY. DON JEAN ANTOINE LOPES DE LARATE.

Plein Pouvoir de l'Empereur.

LEOPOLD par la grace de Dieu, élû Empereur des Romains, toûjours Auguſte, & Roy d'Allemagne, d'Hongrie, Bohême, Dalmatie, Croatie, Sclavonie, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, Stirie, Carinthie, Carniole & Virtemberg, Comte de Tirol, &c. Faiſons ſçavoir à tous en vertu des Preſentes, qu'ayant eſté informé qu'il y a quelque negociation de Paix, ſoit de Neutralité, ſoit de Treve commencée en Italie: Nous par le deſir que nous avons qu'il ſoit pourvû à nos intereſts, & à ceux de nos Alliez, & par la confiance que nous avons en la fidelité, prudence, experience, & habileté dans les affaires de l'illuſtre & noſtre amé & feal & du ſacré Empire Romain Henry François Prince de Fondi, Comte de Mansfeld, noble Seigneur d'Heldrungen, Sceburg & Schreppelau, Seigneur de Dobreſchi, &c. Chevalier de la Toiſon d'or, noſtre Conſeiller intime, Mareſchal de noſtre Cour & de nos Armées, General de l'Artillerie, & Gouverneur de Comorre, l'aurions établi noſtre Plenipotentiaire, & luy aurions donné plein Pouvoir avec toute autorité & mandement pour traiter, convenir, & conclure ou de la Paix ou de la Neutralité generale d'Italie, ou d'une Tréve & de ſa prolongation, ainſi que par ces Preſentes Nous l'établiſſons & luy donnons ledit Pouvoir, faculté & mandemens, requerant tous ceux qu'il appartient, qu'ils traitent fidelement avec noſtredit Plenipotentiaire, & qu'ils luy donnent une entiere & indubitable croyance en tout ce qu'il avancera en noſtre nom pour le bien du repos public: Nous promettons reciproquement & declarons en foy & parole d'Empereur, d'avoir agréable de tenir ferme, & ratifier tout ce qui ſera par luy fait, traité & conclu En foy de quoy & pour plus grande force, Nous avons ſigné les Preſentes de noſtre main, & à icelles fait appoſer noſtre Scel Imperial. Donné dans noſtre Ville de Vienne le 30. Juillet 1696. de nos Regnes de l'Empire le 39. d'Hongrie le 42. & de Bohême le 40. LEOPOLD.

V. Sebastien Wnibalde, Comte de Zeghl.

Par le propre Commandement de S. M. I.

Ludzo Dolberg, de ma propre main.

Plein Pouvoir à M. le Maréchal de Catinat, & à M. le Comte de Teſſé, pour convenir de la Neutralité d'Italie.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces Preſentes verront, SALUT. Ne voulant rien obmettre de noſtre part de tout ce qui peut contribuer au rétabliſſement du repos dont l'Italie jouïſſoit avant la guerre preſente, & eſtant bien-aiſe de faire connoître aux Princes & Etats qui la compoſent, la ſincerité de nos intentions ſur tout ce qui peut procurer les moyens les plus propres de les faire jouïr d'une parfaite tranquilité, Nous confians pleinement en la prudence, experience, & au zele de noſtre Couſin le Maréchal de Catinat, General de nos Armées, Gouverneur & noſtre Lieutenant General en noſtre Duché de Luxembourg & Comté de Chiny; & du Comte de Teſſé, Chevalier de nos Ordres, Lieutenant General de nos Armées, Colonel General des Dragons de France, Gouverneur de noſtre Ville d'Ypres, Lieutenant General dans nos Provinces du Maine & du Perche, Commandant pour noſtre ſervice dans nos Païs & Places de la Frontiere de Piedmont. Pour ces cauſes, Nous les avons nommez, choiſi & commis par ces Preſentes, nos Plenipotentiaires, pour traiter & convenir conjointement ou ſeparément, & en l'abſence l'un de l'autre, de la Neutralité d'Italie avec l'Empereur & ſes Alliez, écouter toutes les propoſitions qui pourront leur eſtre faites par les Miniſtres deſdits Princes, munis pareillement de pleins Pouvoirs neceſſaires pour parvenir à la Neutralité ſuſdite: Promettans en foy & parole de Roy, d'accomplir & executer ponctuellement tout ce qui aura eſté convenu, promis & ſigné par noſdits Plenipotentiaires, conjointement ou ſeparément, & en l'abſence l'un de l'autre, en vertu du preſent Pouvoir, ſans y contrevenir en quelque ſorte ou maniere que ce ſoit, & d'en fournir nos Lettres de Ratification en bonne forme, dans le temps qui aura eſté convenu: Car tel eſt noſtre plaiſir. En témoin de quoy Nous avons fait mettre à ces Preſentes noſtre Scel ſecret. Donné à Verſailles le dix-ſeptiéme jour du mois d'Aouſt l'an de grace 1696. & de noſtre Regne le cinquante-quatriéme. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roy, COLBERT.

Plein Pouvoir du Duc de Savoye.

VICTOR AME' II. par la grace de Dieu, Duc de Savoye, Prince de Piémont, Roy de Chipre, &c. ayant un ardent desir de contribuer à tout ce qui peut assurer le soulagement & le repos de nos Etats & celuy de nos voisins; & Nous confiant au zele, fidelité & experience qui nous est connue du Sieur Marquis de Saint Thomas, nostre Ministre & premier Secretaire d'Etat, Nous avons jugé à propos de luy donner; comme en vertu des Presentes, Nous donnons audit Marquis de S. Thomas une pleine & tres-ample autorité, de convenir d'un Traité avec M. le Prince de Mansfeld, muni d'un plein Pouvoir de S. M. I. & avec M. le Marquis de Leganez, muni pareillement d'un Pouvoir suffisant de Sa Majesté Catholique pour la même fin, & de promettre en nostre nom tout ce qu'il jugera necessaire pour l'effet susdit avec la même autorité que nous-mêmes le ferions & le pourrions faire, si nous y estions presens en personne, quand même il seroit pour cela besoin d'un Mandement plus ample, plus special & plus individuel qu'il n'est ici exprimé: Promettant en foy & parole de Prince, d'avoir agréable & de tenir ferme & valable, & d'accomplir tout ce qui sera convenu & promis par ledit Marquis de Saint Thomas, & d'en expedier la Ratification dans le temps auquel il nous aura obligé. En foy de quoy Nous avons signé les Presentes, y avons fait apposer nostre Scel & les avons fait contresigner par nostre Secretaire Lanfranchi. Donné au Camp de Valence le vingt-deux Septembre mil six cens quatre-vingt-seize.

VICTOR AME'. LANFRANCHI.

AYANT vû & consideré ledit Traité, je ratifie & approuve tout son contenu pour moy & pour mes Heritiers & Successeurs, le tenant pour bon, ferme, valable, & promettant en foy & parole de Roy, de l'accomplir & executer ponctuellement, & de le faire observer en tout & en chacune de ses parties, de la même maniere que si ledit Traité avoit esté fait par ma propre Personne, sans faire ni permettre qu'il soit

fait aucune choſe au contraire. En foy de quoy j'ay ordonné d'expedier les Preſentes ſignées de ma main, ſcellées de mon Scel ſecret, & contreſignées par MOY, ſouſſigné Secretaire d'Etat. Donné à Madrid le 8. Novembre 1696.

MOY LE ROY.

L. S. D. JEAN ANTOINE LOPES DE LARATE.

Extrait du Privilege du Roy.

PAR Lettres Patentes de Sa Majeſté, ſignées, COLBERT. données à Fontainebleau le 10. Octobre 1696. & ſeellées du grand Sceau de cire jaune; il eſt permis au Sieur Mignon, premier Commis de Monſieur le Marquis de Torcy, Miniſtre & Secretaire d'Etat, pour les cauſes y contenuës, de faire imprimer par tels Imprimeurs qu'il voudra choiſir, tous les Traitez de Paix, de Treves, Neutralitez, Confederations, Alliances, Commerce, &c. qui ont eſté cy-devant faits, ou qui le ſeront cy-aprés, & ce durant douze années: Avec défenſes à tous Imprimeurs & Libraires, & tous autres du Royaume, d'en imprimer, ni vendre ou debiter pendant ledit temps, ſous pretexte d'Impreſſion étrangere ou autrement, ſans le conſentement dudit Sieur Mignon, à qui Sa Majeſté en a commis le ſoin, ſur les peines portées par ledit Privilege: Avec Mandement exprés à Monſieur le Lieutenant General de Police, de tenir la main à l'entiere & ponctuelle obſervation deſdites Lettres, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu, directement ou indirectement, ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre.

Et ledit Sieur Mignon a cedé ſon Privilege à F. Leonard Imprimeur ordinaire du Roy, ſuivant l'accord fait entre eux.

CONTRAT
DE MARIAGE
DE
MONSEIGNEUR LE DUC
DE BOURGOGNE
AVEC
MADAME LA PRINCESSE
DE SAVOYE.

A PARIS,
De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD,
Imprimeur ordinaire du Roy.

M. DC. XCVII.
AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE.

AU NOM DE LA TRES-SAINTE TRINITE', Pere, Fils & Saint Eſprit. Soit notoire à tous, Que comme le Tres-Haut, Tres-Puiſſant & Tres-Excellent Prince LOUIS XIV. par la grace de Dieu Roy Tres-Chrétien de France & de Navarre, auroit non ſeulement donné des aſſurances ſolides du retour de ſon eſtime & de ſon affection pour le Tres-Haut & Tres-Puiſſant Prince VICTOR AME' II. Duc de Savoye, par le Traité de Paix ſigné entre le Sieur Comte de Teſſé, Chevalier des Ordres de Sa Majeſté, Lieutenant General dans ſes Armées, Colonel General des Dragons de France, Gouverneur de la Ville d'Ypres, Lieutenant General dans la Province du Maine & du Perche, & Commandant dans les Pays & Places de la Frontiere de Piedmont, Plenipotentiaire de Sadite Majeſté; & le Sieur Marquis de S. Thomas, Miniſtre & premier Secretaire d'Etat, Plenipotentiaire dudit Tres-Haut & Tres-Puiſſant Prince Duc de Savoye : Mais auſſi pour lui témoigner encore davantage la ſinguliere conſideration qu'Elle fait de ſa Maiſon pour tant d'Alliances reciproques ſi ſouvent contractées depuis pluſieurs ſiecles entre la Maiſon de France & celle de Savoye, Sa Majeſté ſeroit convenuë par l'Article III. dudit Traité, Que le Mariage de Monſeigneur le Duc de Bourgogne avec Madame la Princeſſe de Savoye, Fille aînée dudit Tres-Haut & Tres-Puiſſant Prince Duc de Savoye, & de Madame Anne d'Orleans Ducheſſe de Savoye, ſe traitera inceſſamment, pour s'effectuer de bonne foy lorſqu'ils ſeront en âge, & que le Contrat ſe fera preſentement; aprés quoi ladite Dame Princeſſe ſera remiſe entre les mains du Roy. En execution duquel Article Sa Majeſté auroit envoyé à Turin le Sieur Comte de Teſſé, Chevalier de ſes Ordres, Lieutenant General

dans ſes Armées, Colonel General des Dragons de France, Gouverneur de la Ville d'Ypres, Lieutenant General dans les Provinces du Maine & du Perche, & Commandant pour Sadite Majeſté dans les Pays & Places de la Frontiere de Piedmont, pour ſtipuler & reſoudre avec les Miniſtres de Savoye les Articles & conditions dudit Mariage entre ledit Seigneur Duc de Bourgogne, & ladite Dame Princeſſe de Savoye. Et en conſequence ce jourd'huy quinziéme du mois de Septembre 1696. pardevant moi Marquis de S. Thomas, Miniſtre & premier Secretaire d'Etat dudit Seigneur Duc de Savoye, & en preſence & du conſentement de Tres-Haute & Tres-Puiſſante Princeſſe Anne d'Orleans, Ducheſſe de Savoye; & en preſence de Tres-Haute & Tres-Puiſſante Princeſſe Marie Jeanne-Baptiſte de Savoye Ducheſſe Doüairiere de Savoye, de Tres-Haut & Tres-Puiſſant Prince Emanuel Philebert Amedé de Savoye, Prince de Carignan; de Tres-Haute & Tres-Puiſſante Princeſſe Marie Catherine d'Eſte, Princeſſe de Carignan, & des Témoins cy-bas ſignez: Ont comparu le Tres-Haut & Tres-Puiſſant Prince VICTOR AME' II. Duc de Savoye, d'une part; & ledit Sieur Comte de Teſſé, en vertu des pleins Pouvoirs tant dudit Seigneur Roy Tres-Chrétien, que de Monſeigneur le Dauphin & de Monſeigneur le Duc de Bourgogne, en date du premier du mois d'Aouſt de l'année courante, d'autre part. Declarant ledit Seigneur Duc de Savoye, que comme il veut répondre ſincerement aux ſentimens de l'affection toute particuliere, & de la tres-grande eſtime que Sa Majeſté lui témoigne & à toute ſa Maiſon, & qu'il deſire auſſi paſſionnément que la même bonne intelligence & amitié qu'il voit avec une joye tres-parfaite bien rétablie aujourd'huy entre Sa Majeſté & lui, ſoit non ſeulement continuée ſous le Gouvernement preſent, mais auſſi qu'elle paſſe encore avec la même fermeté aux Succeſſeurs & Deſcendans; il juge que le moyen le plus efficace pour parvenir à cette bonne fin, eſt de renouer bien étroitement cette bonne intelligence & amitié par le lien de ce Mariage, dont les Articles ont eſté accordez & arreſtez ainſi qu'il ſuit.

PREMIEREMENT.

QU'AVEC la grace & benediction de Dieu, préalablement obtenuë Diſpenſe de Sa Sainteté à raiſon de la proximité & conſanguinité entre Monſeigneur le Duc de Bourgogne & Madame la Princeſſe de Savoye ſi-toſt qu'elle aura atteint l'âge de 12. ans

accomplis, ils feront celebrer leurs Epouſailles & Mariages par parole de preſent, ſelon la forme & en la ſolennité preſcrite par les ſacrez Canons & Conſtitutions de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine : Et ſe feront leſdites Epouſailles & Mariage en la Cour & en preſence de Sa Majeſté Tres-Chrétienne, où ladite Dame Princeſſe de Savoye ſera élevée d'une maniere convenable à ſa haute Naiſſance. Et ſe fera ladite ſolennité des Epouſailles, quand le temps de l'accomplir ſera concerté & arreſté entre Sa Majeſté, Mondit Seigneur le Dauphin, & le Tres-Haut & Tres-Puiſſant Prince Duc de Savoye, & Madame la Ducheſſe de Savoye.

II.

LEDIT Tres-Haut & Tres-Puiſſant Prince Duc de Savoye promet & demeurera obligé de donner en Dot à Madame la Princeſſe Marie Adelaide de Savoye ſa Fille aînée, en faveur du Mariage qu'elle contracte avec Monſeigneur le Duc de Bourgogne, la ſomme de deux cens mille Ecus d'or, ou leur juſte valeur, payable de la maniere qu'il a eſté convenu à part ; comme auſſi de lui donner des Pierreries & autres ornemens, ainſi qu'il ſera trouvé convenable : promettant en outre de lui donner au temps de la celebration dudit Mariage ſon Fardel, ſoit Trouſſeau, ou Preſent des Nôces, lequel ſera eſtimé.

III.

SA MAJESTE' Tres-Chrétienne s'oblige d'aſſurer & aſſurera la Dot de ladite Dame Princeſſe Marie Adelaide de Savoye ſur bonnes Rentes & ſur fonds & Aſſignations valables au contentement dudit Tres-Haut & Tres-Puiſſant Prince Duc de Savoye, ou des perſonnes qu'il nommera pour cette effet. Et Sa Majeſté envoyera auſſi-toſt à Mondit Seigneur le Duc de Savoye les Actes de ladite Aſſignation de Rentes : Et en cas de diſſolution de Mariage, & que de droit la reſtitution de Dot ait lieu, elle ſera renduë en comptant à ladite Dame Princeſſe ou à celui qui aura charge ou droit d'Elle, avec ſon Fardel, ſes Pierreries & Joyaux ; & pendant le temps qui courra qu'on ne lui rendra point la Dot, ladite Dame Princeſſe, ou ſes Heritiers & Succeſſeurs jouïront des Revenus à quoy ſe monteront leſdits deux cens mille Ecus d'or, à raiſon du denier vingt, qui ſeront payez en vertu deſdites Aſſignations, que Sa Majeſté & ſes Heritiers & Succeſſeurs ſeront obligez de garantir juſqu'à la juſte valeur des intereſts au denier vingt de ladite Dot.

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

IV.

Sa Majesté Tres-Chrétienne donnera pour Monſeigneur le Duc de Bourgogne à ladite Dame Princeſſe Marie Adelaide de Savoye pour ſes Bagues & Joyaux, la valeur de cinquante mille Ecus d'or ſol; leſquels & tous autres qu'elle apportera avec ſoi, lui appartiendront ſans difficulté, comme eſtans biens de ſon Patrimoine propres à ladite Dame Princeſſe, ſes Heritiers & Succeſſeurs, ou à ceux qui auront ſon droit & cauſe.

V.

Sa Majesté ſuivant l'ancienne & loüable coutume de la Maiſon de France, aſſignera & conſtituëra à ladite Dame Princeſſe pour ſon Douaire, vingt mille Ecus d'or ſol chacun an, ſur des Revenus & Terres, dont le principal lieu aura Titre de Duché; deſquels Lieux & Terres ladite Dame Princeſſe jouïra par ſes mains & de ſon autorité & de celle de ſes Commiſſaires & Officiers, & aura la Juſtice, comme il a toûjours eſté pratiqué. Davantage à Elle appartiendra la proviſion de tous les Offices vacans, comme ont accoutumé d'avoir les Reines & Dauphines de France; bien entendu neanmoins que leſdits Offices ne pourront eſtre donnez qu'à naturels François, comme auſſi l'adminiſtration & les Fermes deſdites Terres, conformément aux Loix & Coutumes du Royaume de France; de laquelle ſuſdite Aſſignation ladite Dame Princeſſe Marie Adelaide de Savoye entrera en poſſeſſion & jouïſſance, ſi-toſt que Douaire aura lieu, pour en jouïr toute ſa vie, ſoit qu'elle demeure en France, ou qu'elle ſe retire ailleurs.

VI.

Il a eſté particulierement convenu que ladite Dame Princeſſe Marie Adelaide de Savoye feroit les renonciations ſuivantes, & à cet effet ledit Seigneur Duc de Savoye ſon Seigneur & Pere l'a habilité & habilite, & la diſpenſe de ſon bas âge pour préter le ſerment neceſſaire, eſtant mineure de douze ans, & neanmoins proche d'achever l'onziéme, & eu égard principalement à la grande connoiſſance & au jugement au deſſus de ſon âge, dont elle eſt doüée; dérogeant ledit Seigneur Duc de Savoye à toutes les Loix, Conſtitutions, Edits, Decrets & Uſages contraires à ladite habilitation & diſpenſe, avec les Dérogatoires des Dérogatoires: dautant que ladite Dame Princeſſe reconnoît fort bien, ainſi qu'elle l'a declaré & declare, combien avantageuſe lui ſera & à ſes deſcendans l'effectuation dudit Mariage, qui lui

donne une juſte eſperance de parvenir au rang de Reine, & à ſes Deſcendans de ſucceder à la Couronne de France ; réflechiſſant encore que c'eſt principalement pour affermir la Paix ſi deſirée & ſi neceſſaire, & ſon inclination genereuſe la portant auſſi à vouloir conſerver l'éclat de la Maiſon de Savoye dans la perſonne des Princes ſes Freres qu'il plaira à Dieu de lui donner, ou des autres Princes ſes Freres mâles, quoi-que plus éloignez & en ligne collaterale à leurs Deſcendans mâles à l'infini, pour le repos & la tranquilité des Peuples de ladite Maiſon de Savoye. C'eſt-pourquoi s'eſt preſentement conſtituée ladite Dame Princeſſe Marie Adelaide de Savoye en preſence dudit Tres-Haut & Tres-Puiſſant Prince VICTOR AME' ſon Seigneur & Pere, pardevant moi Marquis de S. Thomas, Miniſtre & premier Secretaire d'Etat, & en preſence des mêmes témoins que deſſus, & de l'autorité & aſſiſtance du Sieur Marquis de Bellegarde, Grand Chancelier de Savoye, nommé & élû ſon Curateur pour cet Acte : Laquelle de ſon propre mouvement, & libre volonté pour les motifs ci-deſſus exprimez, & principalement pour l'affermiſſement de la Paix, & le deſir qu'elle a de voir l'éclat de ſa Maiſon conſervé dans la perſonne des Princes ſes Freres & leurs Deſcendans mâles, ou des Princes en ligne collaterale & leurs Deſcendans mâles à l'infini ; ayant eſté informée par ledit Seigneur Duc de Savoye ſon Seigneur & Pere, que ſans cette renonciation ledit Mariage ne ſe ſeroit point fait, ni la Paix concluë ; & en particulier par ledit Sieur Grand Chancelier, de la force & effet de ladite renonciation & ſerment : a renoncé & renonce avec ſerment prêté ſur les ſaints Evangiles entre mes mains, touchez tant par ceſſion, donation entre vifs irrevocable, & en la meilleure forme que faire ſe peut, tant par voyes abdicatives que tranſlatives pour Elle, ſes Enfans & Deſcendans, à tous les droits, noms, raiſons & actions perſonnelles, réelles, mixtes, hypothequaires, & remedes poſſeſſoires qui pourroient lui appartenir ou à ſes Deſcendans, ſoit en qualité de ſes Heritiers, ou pour des raiſons propres, penſées ou imprévûës, aux Etats, Duchez, Principautez, Marquiſats, Comtez, Seigneuries, Juriſdictions, & Fiefs, & leurs appartenances & dépendances, poſſedez & appartenans, tant deçà que delà les Monts, à ſondit Seigneur & Pere, & qui pourroient à l'avenir lui appartenir & à la Couronne de Savoye ; afin que ſondit Seigneur & Pere en jouïſſe, & ſes Deſcendans mâles ſucceſſeurs à ladite Couronne, & leurs Deſcen-

dans mâles, & à leur défaut les mâles en ligne collaterale de ladite Maiſon, & leurs Deſcendans mâles à l'infini; en faveur deſquels ladite Dame Princeſſe pour Elle & les ſiens, a cedé, remis & tranſporté, cede, remet & tranſporte tous leſdits droits, noms, raiſons & actions qui lui peuvent appartenir ou à ſes Heritiers & Deſcendans, les mettant & conſtituant en ſon propre lieu & place, avec promeſſe de n'y jamais contrevenir en quelque maniere que ce ſoit, directement ni indirectement; de façon que ladite Dame Princeſſe & ſes Heritiers & Deſcendans reſtent exclus à perpetuité, cenſez & conſiderez comme Etrangers incapables de ſucceder auſdits Etats, Duchez, Principautez, Marquiſats, Comtez, Juriſdictions, Fiefs & dépendances, ſans aucune exception; encore qu'il fuſt neceſſaire d'en faire une ſpecifique & individuelle mention, & même encore qu'il n'y auroit aucune Loy, Inveſtiture, Coutume ou autre diſpoſition excluſive des femelles & de leurs Deſcendans par l'exiſtence des mâles, quoi-que plus éloignez & en ligne collaterale: ledit Seigneur Duc de Savoye ſon Seigneur & Pere preſent, ſtipulant & acceptant pour tous leſdits Princes, deſcendans & collateraux mâles nez & à naiſtre, qui pourroient y avoir droit, avec moi Miniſtre & premier Secretaire d'Etat; avec declaration pourtant & proteſtation que fait ledit Seigneur Duc de Savoye, en acceptant leſdites renonciations & ceſſions, de ne jamais admettre que ladite Dame Princeſſe ſa Fille aînée, & autres Princeſſes ſes Filles & leurs Deſcendans, puiſſent en aucun temps ni en aucun cas avoir aucun droit de ſucceder aux ſuſdits Etats de la Maiſon de Savoye au préjudice des mâles. En outre ladite Dame Princeſſe, attendu la conſtitution dotale deſdits deux cens mille Ecus d'or comme deſſus, reconnoiſſant d'avoir une Dot ſuffiſante & telle qu'on a coutume de la donner aux Princeſſes de la Maiſon de Savoye, demeure entierement contente & ſatisfaite dudit Seigneur ſon Pere, l'en a quitté & quitte; ledit Seigneur Duc de Savoye preſent & acceptant pour lui & pour les Princes mâles, ſuis en ligne directe ou collaterale de ſa Maiſon, avec promeſſe que fait ladite Dame Princeſſe de ne lui en jamais rien demander, ni permettre que par autre lui en ſoit faite aucune demande, l'Aquilienne ſtipulation & l'acceptation enſuite eſtant dûëment intervenuës en la preſente écriture. Et de plus Elle a fait & fait une renonciation abdicative & tranſlative de tous les droits, noms, raiſons & actions qui peuvent ou pourroient

pourroient à l'avenir lui appartenir & à ſes Heritiers, Succeſſeurs & Deſcendans, quoi-que non heritiers, comme s'ils pouvoient agir de leur propre chef en cas du decés de ladite Dame Princeſſe avant ledit Seigneur ſon Pere, & des biens paternels, maternels, libres & allodiaux, de quelque nature, qualité & valeur qu'ils ſoient, ſans aucune exception, ſoit pour cauſe de Dot, avantages nuptiaux, legitime & ſupplément d'icelle, & ſucceſſion ab inteſtat, avec toutes actions perſonnelles, réelles, mixtes, hypothequaires, & remedes poſſeſſoires : de toutes leſquelles raiſons & actions ladite Dame Princeſſe s'eſt dévestie, & en a inveſti ledit Seigneur Duc de Savoye ſon Seigneur & Pere preſent & acceptant, pour en diſpoſer ſelon ſon bon plaiſir. Toutes leſquelles choſes contenuës tant dans la narrative & diſpoſitive des renonciations cy-deſſus, ladite Dame Princeſſe en l'aſſiſtance & de l'autorité dudit Sieur Grand Chancelier ſon Curateur, a aſſuré & aſſure eſtre veritables, avec ſerment de nouveau prété ſur les ſaints Evangiles entre mes mains touchez, avec lequel Elle a encore promis & promet pour Elle & ſes ſuſdits Deſcendans, de les avoir pour agreables, de les tenir fermes & ſtables, & de les obſerver inviolablement, ſans jamais y contrevenir ni permettre qu'il y ſoit contrevenu, ſous l'obligation de tous ſes biens preſens & à venir, avec la clauſe de conſtitut ; renonçant à cet effet avec ledit ſerment réïteré à toutes Loix, Edits, Conſtitutions, Coutumes, Statuts & diſpoſitions à ce contraires, au benefice de la minorité d'âge, leſion énorme & énormiſſime, reſtitution en entier, nullité de Contrat par défaut de ſolemnité, exception de choſe non dûë & ſans cauſe de dol, de crainte reverentiale ou preſumée abſolution de ſerment ; declarant de ne s'en vouloir ſervir, au cas qu'elle vînt à l'obtenir, comme nulle & inefficace, & à toutes autres cauſes & exceptions, tant penſées qu'imprevûës, dont il fût beſoin d'en faire une expreſſe & individuelle mention : par le moyen deſquelles ladite Dame Princeſſe, ſes Heritiers, Succeſſeurs & Deſcendans puſſent contrevenir au preſent Contrat ; voulant que leſdites raiſons & exceptions ſoient tenuës comme ſi elles eſtoient ici ſpecialement exprimées, & qu'il y fuſt expreſſément dérogé & renoncé, & que leſdits ſermens demeurent toûjours fermes & irrevocables, qu'ils prévalent à tout autre Acte qui ſe pourroit faire au contraire, & qu'ils ſuppléent à tout défaut d'âge, de ſolennité & autres auſquels ledit Seigneur Duc de Savoye, de ſon autorité abſoluë, a pareillement voulu ſup-

pléer & ſupplée, & valide leſdites renonciations en toutes leurs parties. Et comme c'eſt l'intention de Sa Majeſté Tres-Chrétienne que leſdites renonciations ayent leur entier effet, & qu'on ne puiſſe jamais y contrevenir : A cet effet ledit Sieur Comte de Teſſé s'eſt perſonnellement établi & conſtitué, lequel en la ſuſdite qualité de Procureur, & au nom de Sadite Majeſté, de Monſeigneur le Dauphin, & de Monſeigneur le Duc de Bourgogne, a promis & promet pour Eux, leurs Heritiers & Succeſſeurs à la Couronne, d'obſerver & faire inviolablement obſerver leſdites renonciations, comme un Article eſſentiel du preſent Contrat de Mariage, & de ladite Paix ; & de n'y jamais contrevenir, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu en aucune maniere, de les faire ratifier de point en point par Sadite Majeſté, Monſeigneur le Dauphin, & Monſeigneur le Duc de Bourgogne, & de les faire entheriner au Parlement de Paris ſelon la forme accoûtumée, avec toutes les clauſes neceſſaires, & enregiſtrer au Conſeil d'Etat de Sa Majeſté, & par tout ailleurs où beſoin ſera, ſans aucune reſtriction ni modification, ainſi qu'elles devront auſſi eſtre entherinées & approuvées au Senat de Piedmont. Et tout ce que deſſus ledit Sieur Comte de Teſſé en la ſuſdite qualité, a promis & promet avec ſerment de garder, executer & obſerver ſous l'obligation des biens promis & à venir de Sadite Majeſté, de Monſeigneur le Dauphin, de Monſeigneur le Duc de Bourgogne, & de la Couronne, avec la clauſe de conſtitut : le tout ainſi accordé & convenu dans ledit Traité de Paix, encore qu'il n'y ſoit pas ſpecifiquement declaré, & principalement à l'égard des Deſcendans de ladite Dame Princeſſe.

VII.

Sa Majeste' donnera & aſſignera à ladite Dame Princeſſe Marie Adelaide de Savoye pour la dépenſe de ſa Chambre & entretenement de ſon état & de ſa Maiſon, ſomme convenable telle qu'appartient à une Princeſſe d'un ſi haut rang, la lui aſſignant en la forme & maniere qu'on a accoutumé en France, & donner aſſignation pour tel entretenement.

VIII.

Ledit Tres-Haut & Tres-Puiſſant Prince Duc de Savoye fera amener ladite Dame Princeſſe à ſes frais & dépens juſqu'au Pont de Beauvoiſin, avec la dignité & appareil qu'il appartient à une ſi grande Princeſſe, & Elle ſera reçûë de même de la part de Sa Majeſté.

IX.

QU'EN cas que le Mariage ſe diſſoluë entre Mondit Seigneur le Duc de Bourgogne & ladite Dame Princeſſe, & qu'elle le ſurvive; en ce cas il ſera à la liberté de ladite Dame Princeſſe ou de demeurer en France en tel lieu qu'il lui plaira, ou de retourner en Savoye ſans aucun empêchement, ou d'aller en tel autre endroit qu'elle choiſira plus convenable hors de France, toutes fois & quantes que bon lui ſemblera, avec tous ſes biens, Dot, Fardel, & Doüaire, Bagues & Joyaux & Veſtemens, Vaiſſelle d'argent, & tous autres Meubles, & choſes quelconques avec ſes Officiers & Serviteurs de ſa Maiſon, ſans que pour quelque cauſe que ce ſoit on lui puiſſe donner aucun empêchement, ni arreſter ſon départ directement ou indirectement, empêcher la jouïſſance & recouvrement de ſeſdites Dot, Fardel & Doüaire, ni autres aſſignations qu'on lui auroit donné ou dû donner; & pour cet effet Sa Majeſté, Monſeigneur le Dauphin, & Monſeigneur le Duc de Bourgogne donneront audit Tres-Haut & Tres-Puiſſant Prince le Duc de Savoye pour ladite Dame Princeſſe telles Lettres de ſûreté qui ſeront neceſſaires, ſignées de leur propre main, & ſcellées de leur Sceau; & dés à preſent comme dés lors Sa Majeſté les aſſure & promet pour ſoy & pour ſes Succeſſeurs Rois en foy & parole du Roy.

X.

CE Traité & Contrat de Mariage a eſté fait avec deſſein de ſupplier noſtre Saint Pere le Pape qu'il ait agreable de l'approuver & lui donner ſa Benediction Apoſtolique, comme auſſi d'en approuver les Articles & Capitulations qui en ont eſté faites de part & d'autre: & ledit Sieur Comte de Teſſé en ladite qualité de Procureur a promis & promet au nom de Sa Majeſté, de Monſeigneur le Dauphin, & de Monſeigneur le Duc de Bourgogne, qu'ils approuveront & ratifieront de point en point le preſent Contrat; & qu'à cet effet ils en fourniront leurs ratifications en bonnes & dûës formes dans un mois, à compter du jour & date dudit Contrat, avec promeſſe de le faire entheriner au Parlement de Paris, & enregiſtrer au Conſeil d'Etat de Sa Majeſté ſans reſtriction ni modification, ainſi qu'il devra eſtre auſſi approuvé & entheriné au Senat de Piedmont: Promettans & s'obligeans reſpectivement Sadite Majeſté, Monſeigneur le Dauphin, & Monſeigneur le Duc de Bourgogne, ſur leur foy & parole, tant pour Eux que pour leurs Heritiers & Succeſſeurs; & ledit Sieur

Comte de Teſſé à leur nom en vertu des Pouvoirs cy-deſſus ; & ledit Seigneur Duc de Savoye auſſi ſur ſa foy & parole, celle de Madame la Ducheſſe de Savoye ſon Epouſe, & de la Dame Princeſſe Marie Adelaide leur Fille aînée, & pour leurs Heritiers & Succeſſeurs, de garder, accomplir & obſerver inviolablement les ſuſdits Articles & Conventions, ſans jamais y pouvoir contrevenir directement ni indirectement : Car ainſi l'ont promis & ſtipulé. Deſquelles conventions j'ai fait deux Originaux, dont l'un a eſté remis entre les mains dudit Sieur Comte de Teſſé, & l'autre eſt demeuré entre les miennes comme Miniſtre & premier Secretaire d'Etat dudit Seigneur Duc de Savoye, & Notaire de la Couronne. Fait & ſigné à Turin ledit jour quinziéme de Septembre *1696*.

M. ADELAIDE DE SAVOYE.
V. AMEDE'.
ANNE.
M. J. BAPTISTE RENE' DE FROULLAY-TESSE'.
Em.l Fr.o Am.o DI SAVOIA.
MARIA CATT.a D'ESTE SAVOIA.
BELLEGARDE.
ALES.o ARC.o DI HEOCESARIO TES.o.
Michel Antoine Vibo Archevêque de Turin, Témoin.
D. Carlos Iſif.e d'Eſte, Teſtim.o.
LE M. DE PIANENE, Témoin.

DE S. THOMAS.

RATIFICATION DU ROY, du Contrat de Mariage de Monſeigneur le Duc de Bourgogne.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Ayant vû & examiné le Traité ou Contrat de Mariage de nôtre tres-cher & bien amé petit Fils le Duc de Bourgogne avec nôtre tres-chere & tres-amée Niéce la Princeſſe de Savoye, Fille aînée de nôtre tres-cher & tres-amé Frere le Duc de Savoye, qui a eſté fait & conclu à Turin le 15. de ce mois par nôtre cher & bien amé le Comte de Teſſé, Chevalier de nos Ordres,

nôtre Lieutenant General en nos Armées, Colonel General des Dragons de France, Gouverneur de nôtre Ville d'Ypres, nôtre Lieutenant General au Gouvernement de nos Provinces du Mayne, & du Perche, & Commandant pour Nous dans les Pays & Places de la Frontiere de Piedmont, tant en nôtre nom qu'en celui de nôtre tres-cher & tres-amé Fils unique le Dauphin de France, & de celui de nôtredit petit Fils le Duc de Bourgogne ſon Fils aîné; muni des pleins Pouvoirs que Nous lui en avions donné à cet effet d'une part, & par nôtredit Frere le Duc de Savoye d'autre: dont la teneur s'enſuit.

Au Nom de la Tres-Sainte Trinité, &c.

NOUS ayans agreable le ſuſdit Traité ou Contrat de Mariage en tous les points & articles qui y ſont contenus, avons icelui accepté, approuvé, ratifié & confirmé; & par ces Preſentes ſignées de noſtre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, pour en eſtre la Celebration faite dans le temps, & ainſi qu'il eſt porté par icelui: Promettans en foy & parole de Roy, de l'accomplir, obſerver & faire obſerver ſincerement & de bonne foy, ſans aller ni ſouffrir qu'il ſoit allé directement ni indirectement au contraire, pour quelque cauſe & occaſion que ce puiſſe eſtre. Voulons en conſequence que ledit Traité ou Contrat de Mariage ſoit enregiſtré en noſtre Cour de Parlement de Paris, & par tout où beſoin ſera. En témoin de quoi Nous avons ſigné ces Preſentes, & à icelles fait appoſer noſtre Scel ſecret. Donné à Verſailles le vingt-cinquiéme jour de Septembre mil ſix cens quatre-vingt-ſeize. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roy, COLBERT. & ſcellé.

RATIFICATION DE MONSEIGNEUR LE DAUPHIN du Contrat de Mariage de Monſeigneur le Duc de Bourgogne

LOUIS, Dauphin de France: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Ayant vû & examiné le Traité ou Contrat de Mariage de nôtre tres-cher & tres-amé Fils aîné le Duc de Bourgogne, avec nôtre tres-chere & tres amée Couſine la Princeſſe de Savoye, Fille aînée de nôtre tres-cher & tres-amé Frere le Duc de Savoye, qui a eſté fait & conclu à

Turin le quinziéme de ce mois, par nôtre cher & bien-amé le Comte de Teſſé, Chevalier des Ordres du Roy nôtre tres-cher & tres-honoré Seigneur & Pere, ſon Lieutenant General en ſes Armées, & au Gouvernement de ſes Provinces du Mayne & du Perche, Gouverneur de la Ville d'Ypres, ſon Commandant dans les Pays & Places de la Frontiere de Piedmont, & Colonel General des Dragons de France; muni à cet effet des pleins Pouvoirs qui lui eſtoient neceſſaires, tant du Roy nôtredit Seigneur & Pere, que de Nous & de nôtredit Fils le Duc de Bourgogne, d'une part; & par nôtredit Frere Duc de Savoye, d'autre: dont la teneur s'enſuit.

Au Nom de la Tres-Sainte Trinité, &c.

NOUS ayans agreable le ſuſdit Traité ou Contrat de Mariage en tous les points & articles qui y ſont contenus, avons icelui accepté, approuvé, ratifié & confirmé; & par ces Preſentes ſignées de noſtre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, pour en eſtre la Celebration faite dans le temps & ainſi qu'il eſt porté par icelui: Promettans en foy & parole de Prince, de l'accomplir & obſerver ſincerement & de bonne foy, ſans aller directement ni indirectement au contraire, pour quelque cauſe & occaſion que ce puiſſe eſtre. En témoin de quoi Nous avons fait mettre à ces Preſentes nôtre Scel ordinaire. Fait à Verſailles le vingt-cinquiéme jour de Septembre 1696. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par Monſeigneur le Dauphin, COLBERT. & ſcellé.

RATIFICATION DE MONSEIGNEUR LE DUC de Bourgogne, de ſon Contrat de Mariage.

LOUIS DE FRANCE, Duc de Bourgogne: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Ayant vû & examiné le Traité ou Contrat de Mariage, avec nôtre tres-chere & tres amée Couſine la Princeſſe de Savoye, Fille aînée de nôtre tres-cher & tres-amé Frere le Duc de Savoye, qui a eſté fait & conclu à Turin le quinze de ce mois, par notre cher & bien amé le Comte de Teſſé, Chevalier des Ordres du Roy nôtre tres-cher & tres-honoré Seigneur & Ayeul, ſon Lieutenant General en ſes Armées, & au Gouvernement de ſes Provinces du Mayne & du Perche, Gouverneur de la Ville d'Ypres, ſon Commandant dans les Pays & Places de la Frontiere de Piedmont, & Colonel des

Dragons de France ; muni à cet effet des pleins Pouvoirs qui lui eſtoient neceſſaires, tant du Roy noſtredit Seigneur & Ayeul, que de noſtre tres-cher & tres-honoré Pere le Dauphin de France, & de Nous, d'une part ; & par noſtredit Frere le Duc de Savoye, d'autre : dont la teneur s'enſuit.

Au Nom de la Tres-Sainte Trinité, &c.

NOUS ayans agreable le ſuſdit Traité ou Contrat de Mariage en tous les points & articles qui y ſont contenus, avons icelui accepté, approuvé, ratifié & confirmé ; & par ces Preſentes ſignées de noſtre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, pour eſtre executé ſelon ſa forme & teneur : Promettans en foy & parole de Prince, de l'accomplir & obſerver ſincerement & de bonne foy, ſans aller directement ni indirectement au contraire, pour quelque cauſe ou occaſion que ce puiſſe eſtre. En témoin de quoi Nous avons fait mettre à ceſdites Preſentes noſtre Scel ordinaire. Donné à Verſailles le vingt-cinquiéme jour de Septembre mil ſix cens quatre-vingt-ſeize. Signé, LOUIS. Et plus bas : Par Monſeigneur le Duc de Bourgogne, COLBERT. & ſcellé.

Extrait du Privilege du Roy.

PAR Lettres Patentes de Sa Majeſté, ſignées, COLBERT. données à Fontainebleau le 10. Octobre 1696. & ſcellées du grand Sceau de cire jaune ; il eſt permis au Sieur Mignon, premier Commis de Monſieur le Marquis de Torey, Miniſtre & Secretaire d'Etat, pour les cauſes y contenuës, de faire imprimer par tels Imprimeurs qu'il voudra choiſir, tous les Traitez de Paix, de Treves, Neutralitez, Confederations, Alliances, Commerce, &c. qui ont eſté cy-devant faits, ou qui le ſeront cy-aprés, & ce durant douze années : Avec défenſes à tous Imprimeurs & Libraires, & tous autres du Royaume, d'en imprimer, ni vendre ou debiter pendant ledit temps, ſous pretexte d'Impreſſion étrangere ou autrement, ſans le conſentement dudit Sieur Mignon, à qui Sa Majeſté en a commis le ſoin, ſur les peines portées par ledit Privilege : Avec Mandement exprés à Monſieur le Lieutenant General de Police, de tenir la main à l'entiere & ponctuelle obſervation deſdites Lettres, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu, directement ni indirectement, ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre.

Et ledit Sieur Mignon a cedé ſon Privilege à F. Leonard, Imprimeur ordinaire du Roy, ſuivant l'accord fait entre eux.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.

VEu par le Roy eſtant en ſon Conſeil les Lettres Patentes du 10. Octobre 1696. par leſquelles Sa Majeſté avoit commis au Sieur Mignon, premier Commis de Monſieur le Marquis de Torey, Secretaire d'Etat, le ſoin de l'Impreſſion des Traitez de Paix, Treves, Neutralité, Confederation, Alliances, Commerce, Contrats de Mariage avec & entre les Princes & Etats Etrangers qui avoient eſté arreſtez & ſignez au nom de Sa Majeſté, ou qui le ſe-

ſoient cy-aprés, en Latin, François, ou autres Langues, & qu'elle jugeroit à propos de donner au Public, pour enſuite les faire diſtribuer & expoſer en vente durant le temps & eſpace de douze années, à commencer du jour que chacun deſdits Traitez ſeroit achevé d'imprimer: Avec défenſes à tous Imprimeurs, Libraires & tous autres de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, d'imprimer, faire imprimer, ni mettre en vente, ou debiter leſdits Traitez & Contrats de Mariage, ſans le conſentement exprés dudit Mignon, ou du Libraire auquel il pourroit ceder ſon Privilege, à peine de confiſcation des Exemplaires contrefaits, quinze cens livres d'amende, dépens, dommages & interefts. L'Acte de Ceſſion & Tranſport dudit Privilege fait par ledit Mignon le vingtiéme dudit mois d'Octobre 1696. au Sieur Frederic Leonard fils, Imprimeur ordinaire de Sa Majeſté, qu'il a choiſi pour faire leſdites Impreſſions. Et eſtant Sa Majeſté informée qu'au préjudice deſdites Lettres Patentes & des défenſes portées par icelles, même des Arreſts & Reglemens ſur le fait de la Librairie, qui défendent de rien imprimer ſans Permiſſion expreſſe portée par Lettres Patentes de Sa Majeſté; il ſe voit déja divers Exemplaires des Traitez de Paix & de Commerce conclus & ſignez avec la Hollande, comme auſſi avec l'Eſpagne, l'Angleterre, l'Empereur & la Savoye, tant dehors que dedans le Royaume: ce qui eſt une contravention formelle auſdites Lettres Patentes & aux Reglemens ſuſdits ſur le fait de la Librairie. A quoy eſtant neceſſaire de pourvoir & reprimer par telles peines que de droit, des entrepriſes de cette qualité, qui ſont également contraires au ſervice & aux interefts de Sa Majeſté. Ouï le Rapport, & tout conſideré: Le Roy eſtant en ſon Conſeil a ordonné & ordonne que les Lettres Patentes dudit jour 10. Octobre 1696. ſeront executées ſelon leur forme & teneur; & en conſequence enjoint Sa Majeſté à tous Juges de Police des Villes & autres lieux de ſon Royaume, qui en ſeront requis, de ſe tranſporter dans les Imprimeries & Boutiques de Libraires & autres endroits que beſoin ſera, pour ſaiſir & ſequeſtrer tous les Exemplaires deſdits Traitez & autres Actes concernans la Negociation de la Paix, qui ſe trouveront d'autres impreſſions que de celles dud. Frederic Leonard fils, enſemble les Preſſes & Caracteres qui auront ſervi à les imprimer; & que ſur leſdites contraventions, les Parties ſeront aſſignées au Conſeil à la requeſte dudit Leonard, pour au Rapport du Sieur d'Argenſon, Conſeiller de Sa Majeſté en ſes Conſeils, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hôtel, & Lieutenant General de Police, nommé par Sa Majeſté pour tenir la main à l'execution deſdites Lettres Patentes, qu'elle a commis & commet, tant en quartier que hors de quartier, & eſtre fait droit auſdites Parties ainſi qu'il appartiendra. Fait Sa Majeſté défenſes à tous Juges de connoiſtre de la validité deſdites ſaiſies, circonſtances & dépendances d'icelles, & auſdites Parties de proceder pour raiſon de ce ailleurs qu'audit Conſeil, à peine de nullité, caſſation de procedures & de tous dépens, dommages & interefts: Et ſera le preſent Arreſt executé nonobſtant oppoſitions & autres empêchemens quelconques. Fait au Conſeil d'Etat du Roy, Sa Majeſté y eſtant, tenu à Verſailles le 26. Novembre 1697. Collationné. Signé, COLBERT.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A noſtre amé & feal Conſeillet en nos Conſeils, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de noſtre Hôtel, & Lieutenant Genetal de Police de noſtre bonne Ville de Paris, le Sieur d'Argenſon, SABOT. Nous vous mandons par ces Preſentes ſignées de noſtre main, de proceder en executioo de l'Arreſt ce joord'huy rendu en noſtre Conſeil d'Etat, Nous y eſtant, dont l'Extrait eſt cy-attaché ſous le Contre-Seel de noſtre Chancellerie. Enjoignons auſſi à tous Juges de Police des autres Villes & lieux de noſtre Royaume, Terres & Pays de noſtre obeïſſance, chacun en droit ſoy, d'empêcher qu'il ne ſoit contrevenu directement oi indirectement, & de faire toutes les diligences neceſſaires à cet effet. Commandons encore au premier noſtre Huiſſier ou Sergent Royal ſur ce requis, d'aſſigner les Contrevenans en ooſtre Conſeil, & de faire à la requeſte de Fredetic Leonard ooſtre Imprimeur ordinaire denommé audit Arreſt, tous Exploits de Commandemens, Sommations & autres Actes, ſans pour ce demander aotre noſtre permiſſion. Et comme l'on aura beſoin dodit Arreſt & deſdites Preſentes en differentes Provinces d: noſtre Royaume, Nous voulons qu'aux Copies qui en ſeront collationnées par l'uo de nos amez & feaux Conſeillers Secretaires, foy ſoit ajoûtée comme aux Originaux. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Verſailles le 26. Novembre l'an de grace 1697. & de ooſtre Regne le cinquante-cinquiéme. Signé, LOUIS. Et au deſſous: Par le Roy, COLBERT. & ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

Collationné aux Originaux par Nous Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances.